## Adaptation du droit d'exécution relatif à la révision de la loi sur les produits thérapeutiques (4<sup>e</sup> train d'ordonnance sur les produits thérapeutiques OPTh IV)

Monsieur le conseiller fédéral,

La procédure de consultation sur l'objet cité en titre nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

#### A. Position générale

Nous soutenons les dispositions d'exécution dans leur ensemble.

Nous saluons en particulier l'amélioration sensible de l'information du public avec la publication par Swissmedic des rapports de synthèse sur l'acceptation ou le rejet des demandes d'autorisation pour les médicaments (AMM), des informations sur la surveillance du marché, des plans de pharmacovigilance, des recommandations de dosage pour les médicaments utilisés en pédiatrie et des résultats des essais cliniques.

Ces éléments devraient conduire à une meilleure connaissance des médicaments, de leur usage et, partant, à permettre un choix plus judicieux des thérapies médicamenteuses par les professionnels de la santé et les consommateurs.

Nous saluons également la mise en œuvre de la nouvelle ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques propre à inciter les professionnels de la santé à plus de réserve à l'égard du marketing industriel.

La mise en œuvre du système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire est un élément bienvenu pour lutter contre la surconsommation d'antibiotiques en médecine vétérinaire, préjudiciable non seulement à la santé des animaux mais aussi à celle de l'homme.

#### B. Commentaires et propositions de modifications

Nos observations de détails que vous trouverez dans le formulaire annexé portent principalement sur les dispositions d'exécution incombant aux autorités cantonales compétentes.

Nous y avons formulé plusieurs demandes d'éclaircissements et fait quelques propositions de modification traitant notamment de :

- la problématique du contrôle des médicaments non standardisés (transplants et autres) ;
- de l'information de Swissmedic aux autorités cantonales dans le domaine des médicaments non soumis à AMM dont le contrôle incombe aux cantons et qui représentent une part non négligeable de l'approvisionnement en médicaments de la population (classification des catégories de principes actifs avec leurs indications thérapeutiques, publication d'une liste des principes actifs obsolètes);
- des critères pour la reconnaissance des principes actifs autorisés pour la fabrication des médicaments à formule non soumis à AMM.

Nous y relevons que la définition de la prescription (art. 4 al 1, let f<sub>b</sub> LPTh) figurant dans la révision de la loi ferme la porte à d'autres professions de la santé pour prescrire des médicaments, et notamment les sages-femmes dans notre canton.

Nous avons également émis nos craintes quant au développement important des gammes de médicaments OTC dites « ombrelles » qui attribue le même nom de marque à des produits de composition différente et même d'emploi différent. Nous proposons de limiter cette mode « marketing » susceptible d'induire la confusion dans l'esprit du consommateur et de favoriser la mauvaise utilisation des médicaments avec les risques pour la santé qui en découlent.

Enfin, les incidences financières que la mise en œuvre de ce 4<sup>ème</sup> train d'ordonnance pourrait engendrer pour les cantons mériteraient d'être précisées.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. FAVRE S. DESPLAND

Annexe: un questionnaire

#### Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Gouvernement de la République et Canton de Neuchâtel

Abréviation de l'entr. / org. : NE

Adresse : Château, 2001 Neuchâtel

Personne de référence : Jean-Blaise Montandon, Dr pharm

Téléphone : 032 889 52 27

Courriel : jeanblaise.montandon@ne.ch

Date : 15 octobre 2017

#### **Informations importantes:**

- 1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
- 2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
- 4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique avant le 20 octobre 2017 à l'adresse suivante : HMV-IV@bag.admin.ch

Ordonnance sur les médicaments (OMéd)			
Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales		
		les nouvelles dispositions de l'OMéd. Nous constatons toute	<del>-</del>
	certains arti	cles afin de préciser le rôle exécutif des cantons dans le	contrôle du marché et leurs compétences
NE	dans le but d	'améliorer l'efficience et l'harmonisation du système.	
	Nous souhaito	ns un renforcement des échanges d'informations entre les au	torités fédérales et cantonales
	d'exécution,	afin que ceux-ci soient véritablement bidirectionnels et no	on pas à sens unique comme c'est trop
	souvent le ca	s aujourd'hui.	
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
		Cet article définit le champ d'application de	
NE	Art. 1, al.	l'ordonnance. La remise de médicaments en fait partie. Il	Art. 1, al. 1, let c
	1, let c	est important que les Cantons, en qualité d'autorité de	Ajouter
		surveillance du marché, puissent compléter les conditions	les catégories de remise et les
		pour la remise, si nécessaire, comme cela est déjà le cas	exigences <b>minimales</b> relatives à la
		dans les lois de santé cantonales. C'est pourquoi, nous	remise.
		proposons que l'OMéd réglemente les conditions minimales	
		pour la remise, laissant ainsi aux Cantons une certaine	
		marge de manœuvre.	
		En raison de dénominations identiques et d'emballages aux	Art. 9
NE	Art.9,	apparences très similaires, de nombreux produits non	Nouvel alinéa
	nouvel	soumis à ordonnance, le patient / consommateur et parfois	L'utilisation d'une dénomination

	alinéa	aussi le pharmacien ou le droguiste ont souvent des	identique ou similaire de même que la
		difficultés à déterminer si le produit est un médicament,	confection d'un emballage secondaire
		un dispositif médical, un complément alimentaire, etc.	d'apparence proche pour des produits
		C'est pourquoi, nous estimons que la dénomination et	de catégories différentes (médicament,
		l'apparence de l'emballage d'un médicament doit être	dispositif médical, complément
		claire et ne pas prêter à confusion dans l'intérêt de la	alimentaire, objet usuel, produit
		sécurité du patient / consommateur.	chimique) est interdite.
		Pour les points de remise et pour les autorités	
		cantonales de surveillance, l'identification univoque	
		d'un médicament permet un contrôle efficient en fonction	
		du droit spécifique au produit.	
		(voir proposition art. 9 ci-dessus)	Art 15
NE	Art. 15	On trouve aujourd'hui sur le marché des médicaments ou	Complément
	Complément	d'autres catégories de produits qui portent le même nom	Nous proposons un complément analogue
		de marque bien que leurs compositions soient différentes.	à notre proposition de nouvel alinéa
		A titre d'exemple, on peut citer les produits VOLTAREN,	de l'article 9.
		NEO-CITRAN, OTRIVIN, TRIOFAN. Cette situation peut	
		conduire à un mésusage du produit par le patient /	
		consommateur. Des mesures sont nécessaires pour éviter,	
		tant que faire se peut, le risque de confusion. La	
		problématique des produits dont l'apparence de	
		l'emballage ou la dénomination est proche est bien connue	
		et documentée pour les médicaments soumis à ordonnance.	
		Pour les produits en vente sans ordonnance, les gammes	
		dite « ombrelles », caractérisées par un nom identique,	
		une apparence très proche mais une composition	
L	l		I

	différente, présentent un risque de confusion évident	
	pour le consommateur qui va les acquérir et les utiliser	
	de sa propre initiative.	
Art. 32	Les procédés de fabrication des transplants non	Art 32
Nouveaux	standardisés seront désormais soumis à une autorisation	Nouveaux alinéas 2, 3, 4
alinéas	de Swissmedic, ce qui est souhaitable. Toutefois, il	A1. 2
	reste quelques questions ouvertes en matière de	Swissmedic établit pour les autorités
	surveillance qui peuvent avoir une importance non	de surveillance compétentes une liste
	négligeable pour les cantons :	des procédés détaillés autorisés avec
	a) Est-ce que seul le procédé sera autorisé, ou est-ce	les noms des entreprises qui les
	que l'autorisation englobera également	utilisent.
	l'utilisation éventuelle d'un dispositif médical	Al. 3
	nécessaire à sa fabrication ou à son usage?	La fabrication de transplants non
	b) Est-ce que des conditions seront aussi fixées pour	standardisés doit être réalisée
	les locaux de fabrication et les équipements	conformément aux bonnes pratiques de
	utilisés ?	fabrication en petites quantités par
	c) Est-ce que celui qui fabriquera un transplant non	des entreprises au bénéfice d'une
	standardisé, dont le procédé aura été autorisé par	autorisation cantonale de fabrication
	Swissmedic, devra disposer d'une autorisation de	ou de Swissmedic.
	fabrication de Swissmedic ou du canton ?	Al. 4
	d) Qui en pratique devra surveiller que les conditions	Les procédés de fabrication établis
	sont respectées ?	doivent être publiés dans la
	e) Ne devrait-on pas ajouter les procédés autorisés	pharmacopée helvétique.
	par Swissmedic dans la pharmacopée helvétique ?	
	f) Qui définira, et comment, les exigences pour le	
	produit fini?	
	Nouveaux	pour le consommateur qui va les acquérir et les utiliser de sa propre initiative.  Art. 32  Les procédés de fabrication des transplants non standardisés seront désormais soumis à une autorisation de Swissmedic, ce qui est souhaitable. Toutefois, il reste quelques questions ouvertes en matière de surveillance qui peuvent avoir une importance non négligeable pour les cantons:  a) Est-ce que seul le procédé sera autorisé, ou est-ce que l'autorisation englobera également l'utilisation éventuelle d'un dispositif médical nécessaire à sa fabrication ou à son usage? b) Est-ce que des conditions seront aussi fixées pour les locaux de fabrication et les équipements utilisés? c) Est-ce que celui qui fabriquera un transplant non standardisé, dont le procédé aura été autorisé par Swissmedic, devra disposer d'une autorisation de fabrication de Swissmedic ou du canton ? d) Qui en pratique devra surveiller que les conditions sont respectées ? e) Ne devrait-on pas ajouter les procédés autorisés par Swissmedic dans la pharmacopée helvétique ? f) Qui définira, et comment, les exigences pour le

		g) Ces produits ne sont pas des médicaments à formule,	
		mais dans les commentaires, il est expliqué qu'ils	
		ne sont pas soumis à une autorisation de mise sur	
		le marché et sont de facto assimilables aux	
		médicaments à formule décrits à l'art. 9, al. 2	
		LPTh. Faut-il dès lors les considérer comme des	
		formules magistrales (art. 9, al. 2, let a LPTh) ?	
		h) Une différentiation claire entre fabrication et	
		utilisation fait défaut.	
	Art 33	Les procédés de fabrication des médicaments non	Art 33
NE	Nouveaux	standardisés seront désormais autorisés par Swissmedic	complément de l'al. 3 et nouveaux
	alinéas	comme les transplants non standardisés.	alinéas 4, 5, 6.
		Les médicaments non standardisés sont cités à l'art. 9.	Al 3
		Al 2 let e et sont par conséquent assimilables à des	
		médicaments à formule	les autorités cantonales peut prendre
		Pour le reste, les mêmes questions que celles citées à	
		l'article 32 restent ouvertes.	instructions.
			Al. 4
			Swissmedic établit pour les autorités
			de surveillance compétentes une liste
			des procédés détaillés autorisés avec
			les noms des entreprises qui les
			utilisent.
			Al. 5
			La fabrication de médicaments non
	ĺ		
			standardisés doit être réalisée

			conformément aux bonnes pratiques de
			fabrication en petites quantités par
			des entreprises au bénéfice d'une
			autorisation cantonale de fabrication
			ou de Swissmedic.
			Al. 6
			Les procédés de fabrication établis
			doivent être publiés dans la
			pharmacopée helvétique.
		L'article 35 traite des restrictions à la remise des	
NE	Art 35, al.	médicaments non soumis à autorisation de mise sur le	Nouvel article 46a
	4	marché (AMM) selon l'art. 9, al. 2, let a - c bis LPTh.	Al. 1
	Nouvel art	L'alinéa 3 définit la clientèle propre en milieu	Il s'agit de l'al. 3 de l'art 35.
	46a	hospitalier. A notre avis, l'alinéa 4 ne devrait pas	Al. 2
		seulement réglementer la remise en milieu hospitalier de	Il s'agit de l'al. 4 de l'art. 35.
		médicaments non soumis à AMM, mais de manière générale la	Al. 3
		remise de tous les médicaments soumis et non soumis à	Par premier approvisionnement, on
		AMM.	entend la remise du plus petit
		De cette manière, la remise en milieu hospitalier	emballage /quantité permettant au
		ambulatoire et à la sortie de l'hôpital pour les patients	patient d'avoir le temps de
		stationnaires sera réglementée de manière harmonisée pour	s'approvisionner auprès d'un
		tous les médicaments et sur l'ensemble du territoire	établissement disposant d'une
		national. On propose en outre d'autoriser la remise d'un	autorisation cantonale de remise
		emballage partiel au sortir de l'hôpital, le temps pour	conformément à l'art. 30 LPTh.
		le patient ou sa famille d'aller s'approvisionner auprès	A1.4
		d'une pharmacie publique.	Si l'hôpital délivre un emballage

		Pour mettre en pratique ces nouvelles dispositions, nous	partiel comme premier
		proposons de créer un nouvel article 46a qui serait ainsi	approvisionnement, les prescriptions
		placé dans la section adéquate, celle qui traite des	en matière d'étiquetage de la
		exigences relatives à la remise. Il est composé notamment	pharmacopée doivent être suivies. La
		par le transfert des alinéas 3 et 4 de l'article 35,	remise doit être documentée.
		additionné de deux nouveaux alinéas 3 et 4.	
		Dans la deuxième phrase de cet alinéa, il est écrit qu'un	
NE	Art. 36, al.	établissement habilité à remettre des médicaments	Art 36, al. 2
	2	(donneur d'ordre) ne peut faire fabriquer à façon ces	Modifications
		quantités qu'une fois par année civile pour chaque forme	Un établissement autorisé à
		galénique et pour chaque dosage.	fabriquer et habilité à remettre des
			médicaments ne peut en faire fabriquer
		Le donneur d'ordre (mandant) doit non seulement avoir une	à façon par année civile que la
		autorisation de remettre mais aussi une autorisation de	quantité maximum de 3000 emballages ou
		fabriquer puisqu'il doit procéder à la libération finale	90000 doses individuelles pour chaque
		du produit fabriqué en sous-traitance selon les règles de	forme galénique et pour chaque dosage.
		bonnes pratiques de fabrication en petites quantités.	Il ne peut les remettre qu'à sa
			clientèle propre
		Un mandant peut commander au maximum les quantités	
		énumérées par année civile, mais il peut le faire en	
		plusieurs fois et peut utiliser plusieurs mandataires si	
		nécessaire. Tel qu'écrit aujourd'hui, la deuxième phrase	
		est beaucoup trop limitative et irréalisable.	
		La liste des critères pour les principes actifs autorisés	
NE	Art. 37	entraîne une insécurité juridique importante du fait que	Art 37, let e
		la liste des médicaments autorisés par Swissmedic peut	Complément

être modifiée à tout moment, sans préavis, par le simple ... dans la Pharmacopée, fait qu'une AMM est retirée par son détenteur pour des autre pharmacopée ou raisons commerciales (lettre a). Il en est de même avec référence internationale reconnu par les médicaments étrangers (lettre b) et les listes de un groupe d'experts. médecines complémentaires (lettres c et d)

L'importance des médicaments à formule l'approvisionnement du marché n'est plus à démontrer. C'est pourquoi, il est nécessaire de garantir la sécurité Swissmedic juridique aussi pour ces produits, afin d'éviter qu'un principes actifs qui ne doivent pas principe actif autorisé devienne de manière totalement être utilisé pour la fabrication des aléatoire subitement non autorisé, alors que le marché se médicaments visés à l'alinéa 1. trouve à court de médicaments industriels et qu'il doit être approvisionné par des médicaments à formule Art 37 contenant le principe actif en question.

Par ailleurs, l'expérience à montrer que les hôpitaux pas aux critères énoncés au lettres a doivent aujourd'hui utiliser des principes actifs qui ne | à q peuvent être utilisés pour la répondent pas aux critères des dispositions actuelles fabrication de formules magistrales pour fabriquer des médicaments nécessaires au traitement de maladies potentiellement mortelles. Ce constat est reconnu pour une dizaine de principes actifs au moins.

Pour ces raisons, nous proposons des mesures qui devraient permettre d'augmenter le choix des principes l'efficacité du médicament fabriqué. actifs autorisés tout en améliorant aussi la sécurité des médicaments fabriqués.

dans une ouvrage de

pour | Art 37

#### Nouvel alinéa 2

édite une liste

#### Nouvel alinéa 3

Les principes actifs qui ne répondent destinées au traitement de maladies potentiellement mortelles. Les autorités compétentes peuvent exiger une documentation traitant qualité, de la sécurité de

		Ainsi, nous pensons que la limitation de la lettre e est	
		trop restrictive car Swissmedic ne reconnait à ce jour	
		que la Ph EUR et la Ph Helv. Il doit être possible	
		d'admettre d'autres ouvrages reconnus internationalement.	
		Pour garantir la sécurité, il serait aussi nécessaire que	
		Swissmedic publie une liste des principes actifs qui ne	
		doivent plus être utilisés pour la fabrication, même	
		exceptionnellement, car leur rapport bénéfice / risque	
		est nettement défavorable.	
		La grandeur minimale des caractères doit être indiquée en	
NE	Art 39	analogie avec les exigences de Swissmedic pour les	Art 39, al. 2
		médicaments soumis à une AMM.	Complément
			Les données et les textes devant
			figurer sur les récipients et
			emballages doivent être lisible
			(grandeur de caractère d'au moins 7
			points).
		Les Cantons sont compétents pour le contrôle du marché de	
NE	Art 40	détail de tous les médicaments (soumis à AMM ou non	Art 40
	Nouvel	soumis à AMM). C'est une tâche importante qui prend	Nouvel al. 5
	alinéa 5	beaucoup de temps, notamment pour le contrôle de la	Si un principe actif contenu dans des
		licéité de mise sur le marché des médicaments non soumis	médicaments autorisés peut être classé
		à AMM de Swissmedic.	dans plusieurs catégories de remise,
		Aujourd'hui, les Cantons se réfèrent notamment à l'art.	la liste indique la catégorie de
		19d (principes actifs autorisés) de l'actuelle OMéd pour	remise D ou E avec pour chacune d'elle

le contrôle du marché des médicaments non soumis à AMM. les indications thérapeutiques et les dosages admis. Dans la liste des substances de Swissmedic, un principe actif peut être classé dans plusieurs catégories de remise sans mention de l'indication thérapeutique ou du dosage qui est déterminant pour le classement dans l'une ou l'autre des catégories de remise. Ainsi, l'acide acétylsalicylique peut-être classé dans les catégories de remise B à D en fonction des indications thérapeutiques ou du dosage, toutefois sans explication transparente. Lors de la vérification des formules propres qui ne indications peuvent être remises qu'avec des thérapeutiques ou un dosage « OTC » (remise sans ordonnance médicale), la conception du produit par le pharmacien ou le droquiste, le contrôle par les autorités cantonales sont rendus inutilement plus complexes et longs par l'absence, dans la liste des substances, d'indications thérapeutiques et de dosages valables pour les catégories de remise non soumises à ordonnance médicale. Pourtant, Swissmedic rédige déjà aujourd'hui des listes détaillées de ce genre, à preuve celles de la médecine complémentaire (liste SHA - homéopathie, anthroposophie, liste SAT - principes actifs de la médecine asiatiques). L'alinéa 5 actuel deviendra l'alinéa 7.

NE	Art 40	La raison du retrait d'un principe actif de la liste des	Art 40
	Nouvel	substances de Swissmedic n'est souvent pas explicite.	Nouvel al. 6
	alinéa 6	C'est pourquoi, en cas suppression d'un principe actif de	Swissmedic met à disposition des
		la liste des substances, les raisons doivent en être	autorités cantonales la liste des
		communiquées au moins aux autorités cantonales	substances supprimées avec mention des
		compétentes.	raisons.
		Il ne nous parait pas judicieux de faire reconnaître par	
NE	Art. 45, al.	les associations faîtières de médecine et de pharmacie	Art 45, al 1, let a
	1, let a	les protocoles thérapeutiques. Ce travail doit être	Modification
	modification	confié au groupe d'expert cité à l'art. 78, al. 4	a. Remplacer les associations
			faîtières par un groupe d'expert
			nommé par le DFI (voir art 78,
			al. 4
		La remise par le pharmacien d'un médicament humain de la	
NE	Art, 46, al,	catégorie de remise B sans présentation d'une ordonnance	Art. 46, al. 1
	1	médicale doit avoir lieu de manière à préserver la	Complément par ajout de la phrase
		confidentialité de la prestation et la sphère privée du	suivante.
		patient.	La remise doit être effectuée dans un
			endroit séparé et discret.
		Par analogie avec les dispositions sur la propharmacie	
NE	Art. 48	pour les médecins, la remise de médicaments par ces	Art 48
	Complément	spécialistes doit être soumise aux mêmes conditions et	Complément
		être autorisée par les cantons	Ajouter à la fin : sous réserve des
			dispositions cantonales sur la pro-
			pharmacie.

		La quantité peut être indiquée de manière absolue, mais	
NE	Art 50, al.	elle peut aussi l'être de manière indirecte et plus utile	Art 50. , al. 1, let f
	1, let f	en indiquant la durée de traitement. Le pharmacien pourra	Complément
	Complément	ainsi remettre la grandeur d'emballage adéquate.	f. la quantité ou la durée de
			traitement.
		La LPTh révisée a introduit la définition de la	
NE	Art 50, al 2	prescription (l'ordonnance médicale) à l'article 4 al. 1	Art. 50 al. 2
	Complément	let. fbis : la prescription est une « décision protocolée	Complément:
		d'un membre autorisé d'une profession médicale…». La loi	« L'al. 1 s'applique également aux
		fédérale sur les professions médicales du 23 juin 2006	ordonnances de professionnels de la
		(LPMéd ; RS 811.11) considère comme exerçant une	santé auxquels le droit cantonal
		profession médicale universitaire les médecins, les	confère le droit de prescrire des
		dentistes, les chiropraticiens, les pharmaciens et les	médicaments. »
		vétérinaires. Cela exclut les sages-femmes, qui ont	
		actuellement le droit de prescrire des médicaments dans	
		le canton de Neuchâtel.	
		Nous sommes conscients que la proposition suggérée touche	
		à une disposition de la loi et ne devrait pas être	
		appropriée dans une ordonnance d'application. Toutefois,	
		l'OFSP lui-même propose un amendement du même genre à	
		l'art 38 OMed à propos des services de radio pharmacies	
		Les thérapeutes spécialisés en médecine complémentaire ne	
NE	Art 51, al	disposent pas des connaissances adéquates pour utiliser	Art 51, al 2, let e
	2, let e	des médicaments soumis à ordonnance médicale (notamment	Biffer
	Modification	en usage parentéral)	
	L	l	<u> </u>

NE	Art. 68 et	Ces articles sont à saluer car ils permettront	
	69	d'améliorer la sécurité d'emploi des médicaments chez les	
		enfants (voir également les recommandations des	
		pharmaciens cantonaux sur l'usage Off Label des	
		médicaments).	
		Il devrait y avoir un registre national des résultats des	
NE	Art. 70, al.	publications des essais cliniques, ou du moins un outil	
	1	permettant d'avoir un accès facile aux multiples	
		registres internationaux.	
		A notre sens, il manque la publication des critères	
NE	Art. 71,	d'exclusion	Annexe e, lettre q
	al.1 et		Ajout
	annexe 5,		Diagnostic, critères d'inclusion et
	lettre q		d'exclusion.
	Complément		
		Les cantons participent aussi à la surveillance du	
NE	Art 73	marché. Dans ce cadre, ils doivent aussi être autorisés à	Art 73
	Complément	traiter de données personnelles pour faciliter l'échange	Ajout
		de données avec les services de la Confédération.	Swissmedic, les tiers mandatés par lui
			et les autorités cantonales
			compétentes
		Les autorités cantonales compétentes (y compris les	
NE	Art. 77	inspectorats régionaux appartenant aux cantons) sont	Art 77
	Complément	aussi directement concernées par les modalités de détail	Complément
		de l'exécution de cette ordonnance.	Ajouter à la fin de la phrase : en
		C'est pourquoi, les autorités cantonales doivent pouvoir	collaboration avec les autorités

		participer à l'élaboration d'exigences techniques qui	cantonales compétentes.
		touchent à leurs domaines de compétences.	
		Dans la version française de cet article qui traite des	
NE	Art 86	mesures transitoires de l'article 33, il faut, à notre	Art 86
	Modification	sens, biffer le terme « mise sur le marché » parce que	Modification
		Swissmedic autorise le procédé de fabrication et non le	Supprimer « mise sur le marché » après
		produit	demande d'autorisation

Ordonnance	sur la publicité	pour les médicaments (OPuM)				
Nom /						
entreprise						
(prière						
d'utiliser	Remarques gén	érales				
l'abréviation						
indiquée à la						
première page)						
	Pas de					
NE	remarque					
	générale					
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)			
		Cet article pose problème du fait que sous le même nom de				
NE	Art 9	marque, il peut y avoir des produits avec des	Art 9			
	Changement	compositions différentes et même de catégorie différente	Changement avec suppression de marque			
		(médicament, dispositif médical, complément alimentaire).	ombrelle			
		Ceci contribue à la confusion du consommateur, car il ne				

		peut pas clairement identifier le produit pour lequel la	fonction de rappeler une marque, on
		publicité est faite, puisqu'il peut s'agir de plusieurs	indiquera exclusivement le nom de la
		produits sous le même nom de marque et pour des usages	préparation <del>ou la marque ombrelle</del> , avec
		différents.	mention <del>ou non</del> du titulaire de
			l'autorisation et des principes
			actifs.
		La publicité pour les médicaments avec une autorisation	
NE	Art. 14	cantonale devrait être réglementée de la même manière que	Art 14
		celle pour les médicaments à formule, soit uniquement sur	Suppression « et pour les médicaments
		le lieu de remise (voir aussi art 17b)	bénéficiant d'une autorisation
			cantonale ».
		La publicité pour des médicaments avec autorisation	
NE	Art. 17 b	cantonales au sens de la lettre f de l'art. 9, al. 2 ne	Art 17b
		devrait pas être autorisée en dehors du lieu de remise	À supprimer
		(voir article 14 et nouvel art 17c proposé)	
		Pour les médicaments non soumis à AMM et en particulier	
NE	Art 17c	les formules propres, de même que pour les médicaments	Art 17 c
	Nouveau	avec autorisation cantonale, la publicité ne devrait être	Nouveau ou en remplacement de l'art
		permise que dans le lieu de remise.	17b
			La publicité pour les médicaments non
			soumis à AMM et pour les médicaments
			avec autorisation cantonale n'est
			permise que dans les lieux de remise

	Ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques (OITPTh)				
Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques gén	érales			
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)		

	Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)				
Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques géi	nérales			
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)		

- Ordonnan	Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd)					
- Ordonnan	Ordonnance sur la radioprotection (ORaP)					
- Ordonnan	Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)					
Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques gén	érales				
Nom / entreprise		commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)			

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)  Remarques générales		érales	
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)

Ordonnance	Ordonnance sur la taxe de surveillance des produits thérapeutiques					
Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques gén	érales				
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)			

Nom /			
entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques g	énérales	
Nom /			
-	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé
•	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé
· ·	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé
· ·	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales			
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)	

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales			
Nous rejetons l'augmentation prévue des émoluments dans le domaine de vétérinaires pour maladies rares). Sur le marché suisse des médicames jouent un rôle important, même si elles ne représentent qu'une très L'introduction d'émoluments pour chaque adaptation d'autorisation au disponibilité en substances actives dans ce domaine très sensible.			aments vétérinaires, les préparations MUMS es faible part des ventes de médicaments. aurait pour conséquence une dégradation de la	
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)	

Ordonnance conce	Ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire (O-SIABV)		
Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales		
	L'élaboration et l'exploitation d'une banque de données centrale pour le commerce, la remise et		
	l'utilisation d'antibiotiques chez les animaux sont un instrument important de lutte contre le		
	développement des résistances bactériennes et ainsi un élément fondamental du programme STAR en médecine		
NE	vétérinaire.		
	Dans le but d'une application uniforme et donc de la possible comparaison des données, il est à saluer que		
	la Confédération soit responsable de la mise à disposition des formulaires, des interfaces, de		
	l'évaluation des données, ainsi que de l'exploitation et de l'entretien de la banque de données.		

Le système SI-ABV va générer une augmentation importante des tâches administratives des vétérinaires
praticiens. Celle-ci doit être maintenue au plus bas niveau possible. Il faut éviter toute saisie à double
des mêmes données, n'exiger que les données absolument indispensables, utiliser toutes les données déjà
existantes sans les exiger à nouveau (données structurelles par exemple).

Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
NE	Art 3, al. 2	Les statistiques décrites à l'article 5 devraient permettre d'avoir une image précise par région de la consommation vétérinaire des antibiotiques.  Toutefois, nous pensons qu'une organisation comme Swissnoso devrait aussi avoir un accès privilégié à ces données afin d'être en mesure d'anticiper des mesures à prendre pour la médecine humaine	
NE	Art. 4, al. 2 modification	Le délai de 10 jours fixé à l'alinéa 2 est trop court et mettra inutilement les vétérinaires sous pression, sans réelle valeur ajoutée	Art 4, al. 2  modification  Remplacer le 10 du mois suivant par le 20 du mois suivant.
NE	Art. 20 modification	Le contenu de l'annexe doit pouvoir être modifié de manière simple en tenant compte des besoins. Toutefois, certaines données peuvent être sensibles ou alors délicates ou coûteuses à relever. C'est pourquoi le DFI doit être tenu de consulter les autorités d'exécution, les spécialistes, les instituts de recherche et de formation, ainsi que les associations vétérinaires avant toute modification de l'annexe.	Art 20 modification  Le DFI peut actualiser l'annexe après avoir entendu les cantons, les spécialistes, ainsi que les représentants des vétérinaires.

Annexe modification	Certaines données ne sont pas indispensables à l'évaluation de la situation sur le front des résistances. Aussi, elles doivent être déclassifiées et devenir facultatives. Il s'agit de :  - Numéro de lot  - Nombre de jours sans traitement  - Début du traitement	Annexe  Modification  Ajouter facultatif pour les point suivants:  - Numéro de lot - Nombre de jours sans traitement - Début du traitement